



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AG 23 -2024

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES CRITÈRES  
D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire, par délégation du Conseil Municipal, concernant l'affectation des propriétés communales,

VU la délibération n° 01/03-07-2020 d'élection du Maire de la commune, adoptée en séance du Conseil municipal du 3 juillet 2020,

VU les règlements intérieurs des salles et équipements municipaux,

VU l'article 1 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui stipule « que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général. »,

Considérant l'avis favorable de la commission Vie Associative, Citoyenneté et Tissu Économique en date du 10 septembre 2024.

Considérant que la ville d'Aytré propose un partenariat avec les associations dans une démarche responsable et transparente, en reconnaissance de la richesse que les associations apportent à la vie locale, dans les domaines sportif, récréatif, culturel et social.

Considérant dans ce cadre, que la Ville peut, en particulier accorder des subventions aux associations dont elle reconnaît les objectifs d'intérêt général.

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article 1 - Eligibilité**

Le règlement régit la procédure qui s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire communal et aux associations porteuses de manifestations se déroulant sur le territoire communal. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement.

Il est rappelé que la Ville est libre de participer ou non au financement d'un projet associatif.

Les subventions accordées par la Ville sont par nature :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers. Son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité,
- Précaires : leur renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire,
- Conditionnelles : elles sont attribuées sous condition d'une utilité publique reconnue,
- Soumises à un contrôle.

Le règlement s'applique aux associations de type loi 1901 dont le siège social et/ou l'activité sont situés sur la commune, ou aux associations porteuses de manifestations se déroulant sur la commune ou dont l'action présente un intérêt pour la ville.

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la collectivité et ceux que se fixent l'association.

Les projets sont soumis pour l'attribution d'une subvention sur l'année suivante. Les projets engagés ou terminés au moment du dépôt du dossier ne pourront être ni instruits, ni subventionnés, sauf cas particulier.

***Pour être éligible, l'association doit à la date de la demande de subvention :***

- Etre une association dite loi 1901 ;
- Déclarée en Préfecture ;
- Publiée au Journal Officiel ;
- Avoir un fonctionnement régulier, démocratique, vérifiable et réel (statuts publiés, bureau élu, assemblées régulières, adhérents, assurances...)
- Avoir un an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé de déclaration de création en Préfecture ;
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité d'intérêt général sur le territoire communal (adhérents, bénéficiaires sur le territoire communal) ou être une association reconnue d'utilité publique ;
- Avoir un projet en faveur de la dynamique du territoire communal ;
- Avoir des activités en accord avec la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, récréatives, culturelles et sociales ;
- Avoir un rayonnement local ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement .

Toute association dont les buts sont politiques ou religieux (loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ou interfèrent dans un conflit ne pourra être subventionné (impartialité de l'initiative).

La commission d'élus reste seule juge des propositions d'attribution de subvention qu'elle soumet au vote du conseil municipal.

## **Article 2 - Nature des subventions**

Les subventions peuvent prendre différentes formes :

- **La subvention de fonctionnement** : il s'agit d'une reconnaissance de l'action globale ou générale de l'association. Elle n'est pas destinée à financer un projet associatif particulier mais vise à soutenir l'action globale de l'association. Cette subvention intervient pour la gestion de l'association et vise à participer aux charges et frais de celle-ci c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts ;
- **La subvention pour une action, un projet ou une manifestation** : Elle permet de soutenir une action conforme aux statuts de l'association, et conforme aux orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général ;
- **La subvention d'équipement** : la Ville peut participer au financement d'un projet d'investissement de l'association ;
- **La subvention ou prestation « en nature »** : il s'agit de toutes les aides et contributions dont

peuvent bénéficier les associations sous d'autres formes que pécuniaires : locaux, prêts de matériels, biens divers, mises à disposition de personnel etc. La prestation en nature consiste dans la mise à la disposition d'une association d'un bien dont la collectivité est propriétaire ou locataire ou d'une prestation de services, incombant normalement à l'association, mais prise en charge par la collectivité. Parmi les prestations en nature les plus fréquentes, on compte :

- les locaux avec ou sans frais accessoires (eau, gaz, électricité, travaux d'installation ou d'aménagement, fourniture de mobilier, nettoyage ...) ;
- la mise à disposition d'agents publics;
- le prêt par la collectivité d'automobiles et leur entretien ;
- l'usage de photocopieurs, etc...

### **Article 3 - Conventionnement**

Une convention est conclue dès lors qu'une mise à disposition est attribuée que ce soit à titre gratuit ou payant. Toute subvention fait l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, le montant, les droits et obligations des parties, la durée et modalités.

La convention est conclue entre la commune représentée par le maire ou l'adjoint ayant délégation et le bénéficiaire représenté par son président(e). Les modalités de renouvellement sont intégrées à la convention.

### **Article 4 - Procédure de dépôt de dossier**

La demande de subvention, pour être prise en compte, nécessite le dépôt d'un dossier complet auprès du service Vie associative.

La procédure d'attribution des subventions :

1. Information des associations de la disponibilité du « dossier de demande de subvention » (mail et/ou courrier) => courant septembre / octobre.
2. Retour des dossiers complets et dûment renseignés mi-octobre ;
3. Vérification et instructions des dossiers ;
4. Notification aux associations de la décision après le vote du budget ;
5. Versement de la subvention (dans les 2 mois à compter de la signification concernant les subventions de fonctionnement).

Que l'exercice comptable de l'association s'étende du 1er janvier au 31 décembre ou qu'il suive le calendrier scolaire ou de compétitions sportives ou culturelles, etc..., le dépôt des demandes de subventions de fonctionnement doit impérativement intervenir dans les délais ci-dessus.

Quel que soit l'objet de la demande, le dossier de demande de subvention précisera les pièces justificatives à fournir.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service en charge de l'instruction de la demande.

**Article 5 - Instruction du dossier**

- 1<sup>ère</sup> étape : le service compétent effectue un contrôle de la conformité et de la recevabilité de la demande :
  - Le dossier est complet

OU

- Le dossier est incomplet : la demande de pièces complémentaires listées suspend l’instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments complémentaires dans le délai mentionné dans le courrier/mail, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par courrier ou courriel.
- 2<sup>ème</sup> étape : le dossier complet est présenté à la commission d’élus pour examen.
- 3<sup>ème</sup> étape : les propositions d’attribution sont ensuite présentées à l’assemblée délibérante pour décision.
- 4<sup>ème</sup> étape : l’association bénéficiaire recevra une lettre de notification.

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'action n'est constaté ou si le bilan de l'action n'est pas fourni, en matière de subvention d'investissement si celui-ci n'est pas réalisé (non présentation de factures acquittées), ou si l'association n'a pas pris contact avec la commune pour justifier du retard pris, elle perdra le bénéfice de la subvention, sauf cas particulier prévu et exprimé dans la lettre de notification. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

**Article 6 - Critères d’attribution des subventions de fonctionnement ou exceptionnelles**

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission d’élus.

Les dossiers seront examinés en prenant notamment en compte les éléments ci-dessous :

- Le montant de subvention sollicité,
- Les résultats financiers annuels de l'association,
- Les réserves financières de l'association,
- Son bilan d'activité,
- L'intérêt public local,
- Le lien direct de l'activité avec les besoins de la population
- Le rayonnement de l'association,
- Le nombre d'adhérents et/ou de licenciés et la proportion d'Aytrésiens,
- Le nombre de salariés et les charges salariales,
- Le recours au bénévolat,
- La participation à des actions ou manifestations communales,
- L'organisation d'animation sur le territoire communal,
- Les subventions en nature dont bénéficie l'association : mises à disposition, (local, d'installations, matériel ou personnels ...)

En cas de réserves financières importantes, la Ville ne versera pas de subvention, sauf en cas de co-financement Ville/Association prévu pour un investissement (acquisition de matériel, rénovation de local...).

a) Subvention pour une action, un projet ou une manifestation

La demande devra être motivée par un événement ou une manifestation gratuit ayant un rayonnement

pour la commune.

b) Subvention d'investissement

La subvention accordée en vue de financer une partie d'un investissement est versée sur présentation de plusieurs devis lors du dépôt du dossier, puis en cas de validation, d'un justificatif de l'achat.

b.1) Définition de la subvention d'investissement

Concernant la subvention d'investissement, il convient d'offrir la possibilité à certaines associations aytrésiennes de pouvoir bénéficier d'aménagements immobiliers dans le cadre de la mise à disposition, comme par exemple le besoin de local de stockage spécifique pour la pratique de certaines activités.

L'achat du bien sera à charge de l'association et la collectivité pourrait participer financièrement pour partie à l'achat d'un module de stockage, sous couvert d'obtenir au préalable les autorisations d'urbanisme.

Les associations devront remplir les critères susnommés à l'article 6 de la présente charte. Il conviendra que le bien respecte la charte graphique, permettant une parfaite insertion.

Le bien proposé sera une structure légère dont le besoin, les autorisations d'urbanisme, le projet architectural et environnemental et le devis devront être obligatoirement validés.

Une commission d'élus se réunira afin de statuer sur les demandes.

b.2) Les modalités financières encadrant ce projet

Le bien validé pourra être financé jusqu'à 50 % par la Ville, avec un plafond de 1 000 € par association. Ce montant sera versé sous la forme d'une subvention exceptionnelle. Le reste sera à la charge de l'association.

En cas de retrait ou de vente à compter du versement de la subvention, l'association aura l'obligation de rembourser le montant de la subvention versée.

c) Subvention en nature

Les locaux

Des locaux municipaux sont mis gracieusement à la disposition de certaines associations. Une convention d'occupation annuelle de salle ou d'équipement est alors conclue entre la municipalité et l'association utilisatrice, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Rappel : les locaux mis à disposition des associations restent à la disposition de la commune pour tout usage qu'elle jugera nécessaire à n'importe quel moment du prêt.

Le matériel

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la commune peut mettre à disposition du matériel. L'association respecte alors les modalités particulières relatives au prêt ou à la location de ces mises à disposition (cf le règlement de location de matériel communal).

**Article 7 - Respect de la laïcité**

Toute association bénéficiaire d'une subvention aura l'obligation légale de signer la charte de l'engagement citoyen en respect des règles de laïcité au sein de l'association.

**Article 8 - Paiement des subventions**

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sauf dispositions particulières.

**Article 9 - Suivi et évaluation des actions/projets subventionnés**

Dès lors qu'une subvention pour une action ou un projet est accordée, l'association doit s'engager à rendre compte de cette action auprès de la commune.

La ville pourra effectuer un contrôle des subventions versées conformément à l'article L.1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contrôle a pour but de vérifier du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit être adressé sur demande de la Ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, et en tout état de cause, avant une nouvelle demande.

**Article 10 - Valorisation de la participation communale**

L'association bénéficiaire d'une subvention pour une action ou un projet s'engage à valoriser auprès du public la participation financière de la Ville d'Aytré. Cette valorisation se matérialise, au minimum, par l'insertion du logo de la Ville sur les supports de communication réalisés dans le cadre de l'action ou du projet subventionné.

Le logo sera demandé au service communication de la commune.

**Article 11 - Respect du règlement**

L'association :

- Doit respecter le présent règlement;
- Doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue ;
- Ne doit pas reverser la subvention à un tiers.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Ville ;
- La demande de restitution en totalité ou partie des sommes allouées ;
- Le rejet des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

**Article 12 - Modification de l'association**

L'association fera connaître à la Ville, dans les meilleurs délais et au plus tard avant toute nouvelle demande tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra la composition du nouveau bureau ou ses statuts modifiés.

**Article 13 - Modification du règlement**

Ce règlement pourra être modifié par la Ville pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utiles d'y inclure.

**Article 14**

Le présent arrêté est lié aux annexes suivantes qui ont valeur réglementaire :

- L'arrêté portant règlement général des salles
- Le règlement de sécurité
- Le règlement de la location de matériel
- Le formulaire de demande de matériel supplémentaire
- Le formulaire de constatation des désordres et dégradations
- Les tarifs en vigueur (salles et matériel)

**Article 15**

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

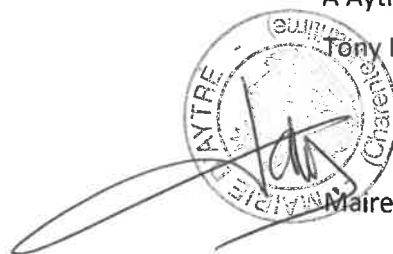
**Article 16**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Aux services concernés.

A Aytré, le 17/12/2024

Tony LOISEL



*Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers.*